



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône



Bulletin Départemental n°106 du 06 octobre 2020

SOMMAIRE

	Page
Division Personnels Enseignants	
○ Premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles :Session 2021	2
○ Congés de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2021/2022	4



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Division des personnels enseignants
Bureau DPE2 Remplacement et formation

Marseille, le lundi 12 octobre 2020

Affaire suivie par :
Antoine SERPAGGI
Tél : 04 91 99 68 71
Mél : ce.dpe13-formation@ac-aix-marseille.fr

Le directeur académique
des services départementaux
de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

28 BD Charles Nédélec
13231 Marseille Cedex 01

à
mesdames et messieurs les instituteurs

S/C

de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés de circonscription

Objet : Premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles : **Session 2021.**

Références : Décret du 01/08/1990 n°90-680 modifié - Arrêté du 24/12/92 - J.O. du 01/01/1993 (modifié par l'arrêté du 03 janvier 2002- J.O. du 5 janvier 2002) - BO n°38 du 8 octobre 2020 - note de service du 5-10-2020

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, les modalités relatives aux conditions de participation au premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles, pour la session de 2021.

I – CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTIONS

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs **titulaires** de l'enseignement public qui **justifient au 1^{er} Septembre 2020 de trois années de service** effectifs en cette qualité. Ne sont pas autorisés à se présenter au concours les instituteurs en **C.L.M., C.L.D., disponibilité d'office pour maladie**, à la date des épreuves (arrêt du Conseil d'état du 4 Juillet 1973).

- Les candidats doivent s'inscrire auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du département au titre duquel ils désirent concourir.
- Les candidats ne peuvent concourir qu'au titre d'un seul département par session (le concours ayant lieu dans chaque département à une date nationale unique).
- Un même candidat ne peut s'inscrire, au titre d'une même session, qu'à un des concours prévus (concours externe **ou** premier concours interne).

Pour ce concours les candidats doivent prendre connaissance des **modalités d'organisation** définies dans la **note n° 2019-095** du 5-7-2019 parue au BO n°28 du 11 juillet 2019 :

https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?pid_bo=38999

II – CALENDRIER ET MODALITES D'INSCRIPTION POUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Les inscriptions aux concours de recrutement d'enseignants de la session 2021 se font par internet sur le site :
<https://www.devenirenseignant.gouv.fr>

Le serveur est ouvert :

du **mardi 13 octobre 2020**, à partir de 12h00, **au jeudi 12 novembre 2020**, 17h00, heure de Paris.

Saisie des données et attribution d'un numéro d'inscription

Des écrans informatifs guident les candidats tout au long de la saisie des données nécessaires à leur inscription. À l'issue de cette opération, les informations saisies par les candidats leurs sont présentées de façon récapitulative. Ils doivent alors en vérifier l'exactitude, éventuellement apporter les modifications nécessaires, puis valider leur dossier.

Une fois la validation opérée, un écran indique aux candidats leur numéro d'inscription qui est définitif et personnel, ainsi que la date et l'heure de l'enregistrement.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que tant qu'un numéro d'inscription n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.

Documents à imprimer et à enregistrer

l'adresse électronique saisie lors de la création du compte candidat permettra aux candidats d'accéder à leurs inscriptions et aux documents relatifs à ces dernières.

Pour chacun des concours auxquels ils se sont inscrits, les candidats sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription et leur numéro d'inscription.

Ce courriel précise les modalités pour :

- consulter ou modifier leur inscription pendant la période d'ouverture des serveurs d'inscription ;
- accéder aux documents relatifs à leur candidature (récapitulatif d'inscription, demande de pièces à fournir profilée).

L'ensemble des documents et informations sont mis à disposition des candidats dans leur espace candidat à la rubrique « Mes documents ».

Modification de l'inscription

Les candidats qui souhaitent modifier leur inscription peuvent le faire en se connectant à leur compte candidat, à l'aide de leur adresse courriel utilisé lors de la création de ce dernier, pendant la période d'ouverture des serveurs d'inscription. La prise en compte de la modification est notifiée par courriel.

Documents reçus par les candidats


Les candidats reçoivent ultérieurement par courrier électronique ou éventuellement par voie postale, de la part du service académique chargé de l'inscription :

- le récapitulatif de leur inscription leur indiquant leur numéro d'inscription, ainsi que l'ensemble des données relatives à leur inscription. Les candidats doivent conserver ce document ;
- un formulaire indiquant les pièces justificatives qu'ils devront adresser au même service d'inscription en se conformant à la date indiquée sur ce document. Toutes les pièces justificatives nécessaires devront être retournées accompagnées de ce document.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par Internet, les candidats devront prendre contact avec le bureau DPE2 (voir en tête).

La date de l'épreuve d'admissibilité aura lieu le mercredi 24 mars 2021

Le directeur académique

A blue ink signature of Vincent STANEK, consisting of a large, stylized 'S' shape that loops back to the start.

Vincent STANEK



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Division des personnels

Marseille, le jeudi 15 octobre 2020

Affaire suivie par :

Antoine SERPAGGI

Tél : 04 91 99 68 71

Mél : ce.dpe13-formation@ac-aix-marseille.fr

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

28 Bd Charles Nédélec

13231 MARSEILLE CEDEX 01

mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles des Bouches-du-Rhône

S/C mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale chargés de circonscription

Objet : Congés de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2021/2022

Références : Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état.

Loi n° 2007-148 du 2 Février 2007 de modernisation de la fonction publique. Décret n° 2007-1470 du 15 Octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'état. Décret 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et la formation professionnelle tout au long de la vie.

En application des textes cités en référence, la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de candidature et d'attribution d'un congé de formation professionnelle (CFP) pour l'année scolaire 2021-2022.

Conditions générales et modalités d'attribution.

Les instituteurs et professeurs des écoles candidats doivent être titulaires et en position d'activité.

Les professeurs des écoles stagiaires sont exclus du bénéfice du congé de formation professionnelle.

Les candidats doivent avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire, ou non titulaire.

Les demandes d'attribution de congé de formation sont classées selon des critères définis (cf. les barèmes de classement des demandes en annexe 1).

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, le congé de formation demandé au titre de l'année scolaire doit être continu et à temps complet.

La durée du congé accordé peut être comprise entre 1 et 10 mois.

En dehors des périodes de congés de formation, les personnels réintègrent leur poste d'origine.

Les congés sont accordés dans la limite des budgets et du contingent d'emplois réservés à cet effet.

La dotation départementale, pour l'année 2021/2022 n'est pas encore connue.

Position administrative des personnels en congé de formation professionnelle.

Le congé de formation professionnelle est considéré comme une position d'activité.

En conséquence, les personnels :

- continuent à concourir à l'avancement d'échelon (l'effet financier du nouvel échelon ayant lieu à la réintégration) ;
- continuent à cotiser pour la retraite (art L9 du code des pensions civiles et militaires de retraite) ;
- sont réintégrés de plein droit à l'issue du congé et conservent leur poste (s'ils étaient auparavant à titre définitif) lorsque la durée du congé n'excède pas un an.

Durée et rémunération

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière.

Une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence est versée dans la limite de douze mois. Cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Elle est cumulable, à titre exceptionnel, avec l'indemnité représentative de logement.

A cette indemnité, il convient de soustraire différentes cotisations (retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S), la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et la contribution exceptionnelle de solidarité.

Le fonctionnaire conserve sa protection sociale, il cotise pour la retraite sur la base de son traitement et cette cotisation est précomptée sur l'indemnité forfaitaire. Il y a maintien des allocations familiales.

Éléments de calcul :

85% X (traitement indiciaire brut à la date du début du congé + Indemnité de résidence) auquel il faut ajouter le SFT (Supplément Familial de Traitement).

Entre le treizième et le trente-sixième mois, le bénéficiaire du congé de formation ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile.

L'engagement, les contrôles.

L'enseignant qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage, à l'issue de la formation, à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire qui est de douze mois maximum et à en rembourser le montant en cas de rupture de l'engagement.

Le 28 de chaque mois, l'enseignant en congé de formation professionnelle doit impérativement faire parvenir par courriel à son gestionnaire du bureau D.P.E.1 une attestation de présence effective en formation, de suivi des cours ou de renvoi des devoirs (formation par correspondance). Cette attestation mensuelle est exigée par les services de la D.R.F.I.P pour le paiement, chaque mois, de l'indemnité forfaitaire.

Tout retard ou tout défaut de production de cette pièce entraînera l'arrêt du traitement.

Les frais de formation (inscription, fournitures, déplacements, hébergement...) sont pris en charge par l'agent.

L'attention des agents est appelée sur le fait qu'un projet de formation impliquant un stage en entreprise ou collectivité territoriale devra obligatoirement faire l'objet d'une convention précisant la durée, le cadre de la formation et l'activité envisagée.

Modalités de candidature

Saisie de la candidature :

a. Demande de congé indemnisé

L'agent devra saisir sa candidature sur le serveur académique intranet (cf: ci-dessous)

(Ne pas attendre les derniers jours pour se connecter ; encombrement du serveur avec risque de ne pouvoir s'inscrire).

En cas de difficultés de saisie de la candidature, prendre contact avec le gestionnaire responsable du dossier à la DSDEN13 (voir colonne « Expéditeur »).

b. Demande de congé non indemnisé

L'agent devra faire remonter sa candidature sur papier libre par la voie hiérarchique.

Période d'ouverture du serveur d'inscription:

Du lundi 12 octobre 2020 au lundi 09 novembre 2020 inclus.

Toute demande effectuée hors délai et/ou par voie manuscrite ne sera pas prise en considération. Aucune dérogation ne sera possible.

Mode d'accès au serveur académique intranet :

Saisissez l'adresse suivante :

<https://appli.ac-aix-marseille.fr/conform1d>

(ne pas garder cette adresse dans vos favoris pour garantir le processus d'authentification). L'identifiant et le mot de passe à saisir sont ceux utilisés pour l'accès à votre messagerie académique.

Une fois dans l'application Conform1d, vous pouvez saisir votre candidature en remplissant tous les champs obligatoires.

À la fin de la saisie de la candidature, validez celle-ci et vérifiez qu'apparaît sur l'écran un message indiquant que la demande est enregistrée.

La validation ne sera possible qu'après avoir renseigné tous les champs de l'écran de saisie, et déclaré avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et des engagements relevant de ce dispositif.

Aucun numéro d'inscription ne sera communiqué, mais tant que la campagne est ouverte, il est possible de revenir sur l'écran de saisie pour vérifier et/ou modifier votre inscription.

Confirmation de l'inscription par l'accusé de réception:

Après la clôture de la campagne, un accusé de réception (AR) de la candidature des personnels concernés, sera adressé aux intéressés par courriel dans leur école de rattachement administratif.

N.B. : Cet accusé de réception doit être conservé par l'intéressé(e) comme preuve que sa candidature est bien enregistrée.

En cas de non réception de cet AR par l'établissement au plus tard le lundi 16 novembre 2020, il appartiendra à l'agent de contacter la DSDEN13 (voir ci-dessus)

Pièces à retourner éventuellement à la DSDEN :

Pour les demandes antérieures à celle présentée au titre de l'année scolaire 2021/2022 et qui ont été formulées dans une autre académie (ces demandes devant être successives), le candidat devra adresser une copie de la réponse de l'autorité dont il relevait, quelle que soit la suite réservée à cette (ces) demande(s).

Ces pièces sont à retourner avant le 16 novembre 2020 à l'adresse référencée (voir ci-dessus).

N.B : Les enseignants qui auront obtenu un congé de formation et qui souhaiteraient finalement se désister, sont priés de se faire connaître avant le lundi 1^{er} février 2022, délai de rigueur. Tout désistement engendre la perte du bénéfice de l'ancienneté de la demande.

Le directeur académique

Vincent STANEK

Barème de classement des demandes de congés de formation professionnelle**Personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires****Ancienneté Générale de Service (au 01/09/2020)**

Les résultats seront triés suivant 4 tranches d'AGS

- Groupe 1 : 03 ans < AGS ≤ 10 ans ;
Groupe 2 : 10 ans < AGS ≤ 20 ans ;
Groupe 3 : 20 ans < AGS ≤ 30 ans ;
Groupe 4 : 30 ans < AGS

1 an : 10 000 points 1 mois : 100 points 1 jour : 1 point

Antériorité de la demande :

2 ^{ème} demande consécutive	10 000 points
3 ^{ème} demande consécutive	25 000 points
4 ^{ème} demande consécutive	45 000 points
5 ^{ème} demande consécutive	70 000 points
6 ^{ème} demande consécutive	100 000 points
7 ^{ème} demande consécutive	190 000 points
8 ^{ème} demande consécutive	225 000 points

Echelon

À égalité de points, le candidat disposant de l'échelon supérieur est classé favorablement.

À égalité de points et d'échelon, le candidat disposant de l'ancienneté supérieure dans l'échelon est classé favorablement.